



Chambre régionale des comptes
Monsieur Thierry VUGHT
Président
Hôtel Dubois de Fosseux
14, rue du Marché au Filé
62 012 Arras Cedex

Beauvais, le 08 JUL. 2016

Objet : rapport d'observations définitives relatif à l'examen de la gestion du syndicat mixte Oise très haut débit.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 20 juin 2016, j'accuse réception du rapport d'observations définitives relatif à l'examen de la gestion du syndicat mixte Oise très haut débit.

Les trois observations de la chambre appellent de ma part les remarques suivantes :

1. J'ai pris acte de la nécessité du respect des compétences du SMOTHD. Les statuts ont déjà été modifiés en ce sens.
2. En ce qui concerne la tenue de débats d'orientations budgétaires, j'ai pris acte de votre remarque et le rapport de la chambre sera utilisé pour le débat d'orientations budgétaires 2017 prévu en septembre 2016.
3. Je prends acte de la nécessité de préciser la nature des compléments de rémunération dans la convention de mise à disposition de personnel passée avec le département. A ce sujet, je précise que le règlement intérieur a été modifié en juin 2015 d'un commun accord avec le payeur départemental (page 10) pour cadrer la situation puisque les indemnités sont de deux ordres : des primes liées aux sujétions particulières imposées aux agents et des primes exceptionnelles d'objectifs, à l'instar de ce qui est fait pour les salariés de droit privé. La situation sera régularisée dès que possible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.




Jérôme BASCHER
Président du SMOTHD
Vice-Président du conseil départemental

renoncer à l'utilisation de son compte. Il devra alors convenir, en accord avec le syndicat, de la prise d'un congé unique ou de congés échelonnés afin de solder ses droits, sous réserve de l'application des dispositions du 3e alinéa de l'article L. 122-32-25 du code du travail concernant le cumul du report de la 5e semaine en vue de la prise d'un congé sabbatique ou d'un congé pour création d'entreprise. La renonciation au compte épargne-temps interdit toute réouverture d'un tel compte avant un délai de 2 ans.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2015

Publication : 02/07/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

PRIMES, INDEMNITES, VEHICULES



Détermination des primes, indemnités et de la dotation d'habillement

Le syndicat mixte applique les dispositions du code du travail et de la convention collective nationale des télécommunications précitée pour la détermination de primes et indemnités qu'il entend servir à ses personnels sous contrat de droit privé.

Dans les mêmes conditions, les personnels titulaires de l'une des fonctions publiques, mis à disposition du syndicat à titre personnel ou exerçant leur fonction au syndicat en cumul d'emplois, peuvent bénéficier d'un complément de rémunération ainsi que de primes et indemnités et dont les montants leur sont directement versés par le syndicat.

L'attribution d'un complément de rémunération est notamment fixée dans le cadre d'un arrêté nominatif et selon la fonction exercée : attribution de 0 à 550 points d'indice pour des fonctions de directeur et de 0 à 250 points d'indice pour les autres agents.

Chacun des personnels du syndicat bénéficie d'une dotation d'habillement pour les visites de chantiers.

Règles dérogatoires pour les remboursements des indemnités de mission (frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement) et des indemnités de stage de déplacements temporaires d'agents du syndicat

Le syndicat mixte applique les dispositions du code du travail et de la convention collective des télécommunications susvisée concernant lesdites indemnités.

Attribution des véhicules de fonction et des véhicules de service

Peuvent bénéficier d'un véhicule de fonction, les personnels occupant les emplois suivants :

- Cadre catégorie « groupe G » :
 - directeur général ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT MIXTE « OISE TRES HAUT DEBIT »**

Séance du comité syndical du 31 MARS 2016

1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 631 totalisant 1425 voix délibératives
Présents ou représentés : 175 totalisant 771 voix délibératives
Suffrages exprimés : 771 voix délibératives (délégués)
Pour : 771 voix délibératives
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation

10 mars 2016

Objet de la délibération

**N° CS2016-03-31-09
MODIFICATION N°5 DES STATUTS**

L'an deux mille seize et le **31 mars** à **17h30**, le comité syndical s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'hémicycle du Conseil départemental de l'Oise, sous la présidence de Jérôme BASCHER.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mathieu LOURY a été nommé secrétaire de séance.

Présents avec voix délibérative (s) :

DEPARTEMENT DE L'OISE :

Jérôme BASCHER, Patrice FONTAINE, Nadège LEFEBVRE

MEMBRES FONDATEURS :

UTC : Harry CLAISSE

COMMUNES :

Françoise COPPE (BLACOURT), Mathieu LOURY (BOISSY-FRESNOY), Yves BERENGER (CUIGY-EN-BRAY), Daniel FABRY (ESPAUBOURG), Ramon PEREZ (LALANDE-EN-SON), Philippe RENARD (LALANDELLE), Jean-Claude VIEL (MACHEMONT), Jean-Paul DOUET (MONTAGNY-SAINT-FELICITE), Richard KUBISZ (PEROY-LES-GOMBRIES), Jean-Guy LETOFFE (RIBECOURT-DRESLINCOURT), Henri BABIAUD (ROCQUEMONT), Yvon DELAHAYE (ROUSSELOY), Franck CHARBONNIER (SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS), Christian LOUSSERT (TRUMILLY), Philippe PIAU (VARINFROY) et Patrice TOMBOIS (VILLEMBRAY).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CREVECOEUR-LE-GRAND :

Gilbert DEBRAINE (BLANCFOSSE), Eric TRIBOUT (CATHEUX), Yvette PARMENTIER (CROISSY-SUR-CELLE), Jean PUPIN (DOMELIERS).

COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSE AUTOMNE :

Jean-Pierre DESMOULINS (SAINTINES) et Christian SRACZYK (SAINTINES).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE :

Guillaume LEGRAND (ACHY), Edwige HAUDIQUERT (BAZANCOURT), Roland BRUET (BLICOURT), Joël HUCLEUX (BOUTAVENT-LA-GRANGE), Etienne CAUX (BROMBOS), Ludovic BARRE (CRILLON), Jean-Paul TRIBAUDEAUT (GRANDVILLIERS), Alain WIART (GRANDVILLIERS), Joël BERNARDIN (GREMEVILLERS), Gilles BOYENVAL (HALLOY), Thierry GILLES (LA NEUVILLE-VAULT), Jean ZIOLO (LANNOY-CUILLERE), Philippe VAN OOTEGHEM (MOLIENS), Pascal BOUTELEUX (MONCEAUX-L'ABBAYE), Hubert TRANCART (OMECOURT), Lionel BOUCHART (SARNOIS), Christian GAVELLE (SENANTES), Patrice PEYROUNET (SULLY), Gérard DOUVILLE (HAUTE-EPINE), Claude CIRET (HETOMESNIL), Eric FRONTICE (LOUEUSE), Roger JUMEL (SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE) et Françoise JOLIVET (SAINT-SAMSON-LA-POTERIE).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES :

Michel FLOURY (GRANDFRESNOY).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RURALOISE :

Jean-Jacques DUMORTIER (BORAN-SUR-OISE) et Bertrand VANDEWALLE (CIRES-LES-MELLO).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIEENNE :

Didier BRICHE (GOUVIEUX) et Jean-Pierre LEMAISTRE (PLAILLY).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE :

Philippe FIAULT (PONT-SAINT-MAXENCE), Valérie LEBOYER (RIEUX), Gabriel BRUCHET (ROBERVAL), Robert LAHAYE (VERNEUIL-EN-HALATTE) et Monique EGO (VILLENEUVE-SUR-VERBERIE).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS :

Martine CONTY (ANDEVILLE), Valéry BEAUVISAGE (BEAUMONT-LES-NONAINS), Luc SOENEN (CORBEIL-CERF), Christiane VIGNOLI (FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL), Hugues DE LEON (MERU), Marie-Françoise VANIER (RESSONS-L'ABBAYE), Alain LETELLIER (SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS) et Sylvie JULIE (VILLENEUVE-LES-SABLONS).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LISIERES DE L'OISE :

Dominique QUIN (JAULZY)

3

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRECHE ET DE LA NOYE :

Dominique DUFRESNES (ANSAUVILLERS), Bernard PELOU (BACQUEL), Francis MENU (BUCAMPS), Sylvain LE HEURT (BUCAMPS), Dominique PETREZ (HARDIVILLERS), Jean-Pierre NIGRO (LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE), Arlette DEVAUX (OROER), Jean-Marie BERLY (OURS-EL-MAISON) et Jean-Pierre LAFFINEUR (PUITS-LA-VALLEE).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS :

Christophe BRIOT (BREUIL-LE-SEC) , Alain RANDON (ETOUY) et Philippe HESSE (REMECOURT)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS :

Bernard PICCOLI (LAIGNEVILLE), Thierry BALLINER (LIANCOURT) et Yves NEMBRINI (LIANCOURT)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE :

Jean-Jacques ANTHEAUME (ABBECOURT), Jean-Yves FRANC (CROUY-EN-THELLE), Daniel URCOURT (ERCUIS), Michèle BRICHEZ (HONDAINVILLE), Michel LE TALLEC (LE COUDRAY-SUR-THELLE), Alain ARNOLD (MONTREUIL-SUR-THERAIN), Jacqueline VANBERSEL (SAINT-GENEVIEVE), Jean-Marc PHILIPPE (SAINT-SULPICE), Michel ORSOLLE (SAINT-SULPICE) et Nicole ROBERT (ULLY-SAINT-GEORGES).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES :

Françoise MORIN (BAUGY), Jean-Claude GOUT (FRESNIERES), Sébastien NANCEL (LAGNY) et Laurent MAROT (LASSIGNY).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS :

David BANTIGNY (FLAVY-LE-MELDEUX) et Guillaume DOISY (FRENICHES).
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD :

Stéphane LUSTOFIN (AIRION), Christelle VERMEULEN (BULLES), Hubert DOISY (RESSONS-SACQ), Veronique GRIGNON PONCE (DOMPIERRE), Joël DUMONT (FOURNIVAL)

Réception par le préfet : 11/04/2016

Hervé PAUCELLIER (LE PLESSIER-SUR-BULLES), Frans DESMEDT (SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE), Béatrice ROUSSEL (TRICOT) et André RENAUX (WAVIGNIES).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE :

Pascal ROSAY (BOUCONVILLERS), Francis PAULIAN (FLEURY), Patrick MARIAUD (JAMERICOURT), Christophe AUBRY (JOUY-SOUS-THELLE), Pierre de CHEZELLES (LIERVILLE), Déborah HAMIER (THIBIVILLERS), Daniel ANDRE (THIBIVILLERS), Vincent BEIGNON (TRIE-CHATEAU) et Laurent DESMELIERS (VILLERS-SUR-TRIE).

COMMUNAUTE DE COMMUNES RURALES DU BEAUVAISIS :

Franck VANDEWALLE (BRESLES), Philippe VAN WALLEGHEM (FOUQUEROLLES), Sylvain FRENOY (HAUDIVILLERS), Jean-François DUFOUR (LA NEUVILLE-EN-HEZ), Marie-Claude DEVILLERS (LAFRAYE), Jean-Jacques DEGOUY (LITZ) et Jean-Paul TERNISIEN (VELENNES)

Membres associés avec voix consultative :

ADICO : M. Jean-Pierre LEMAISTRE.

Représentés : (pouvoirs)

DEPARTEMENT DE L'OISE :

M. Edouard COURTIAL, Président du Conseil départemental donne pouvoir à M. Jérôme BASCHER, Président du SMOTHD.

MEMBRES FONDATEURS :

M. Eric DEVALROGER du SDIS donne pouvoir à Harry CLAISSE (UTC).

COMMUNES :

Michel ISAMBART délégué titulaire de la commune de LABOSSE donne pouvoir à Thierry GILLES délégué titulaire de de la commune de LA NEUVILLE-VAULT.

Pascal SERET délégué titulaire de la commune de LACHELLE donne pouvoir à Sébastien NANCEL délégué titulaire de de la commune de LAGNY.

Frédéric TANGUY délégué titulaire de la commune de MAYSEL donne pouvoir à Hugues DE LEON délégué titulaire de de la commune de MERU.

Gilles PETITBON délégué titulaire de la commune de VAUMOISE donne pouvoir à Richard KUBISZ délégué titulaire de Commune de PEROY-LES-GOMBRIES.

Thierry TAVERNIER délégué titulaire de la commune de VILLERS-SAINT-GENEST donne pouvoir à Laurent DESMELIERS délégué titulaire de de la commune de VILLERS-SUR-TRIE.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CREVECOEUR-LE-GRAND :

Brigitte FLAMENT déléguée titulaire de la commune de CHOQUEUSE-LES-BENARDS donne pouvoir à Bertrand VANDEWALLE délégué titulaire de de la commune de CIRES-LES-MELLO.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR SUD OISE :

Daniel FROMENT délégué titulaire de la commune de MONTLOGNON donne pouvoir à Alain ARNOLD délégué titulaire de de la commune de MONTREUIL-SUR-THERAIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSE AUTOMNE :

Claude PICART délégué titulaire de la commune de NERY donne pouvoir à Jean-Pierre DESMOULINS délégué titulaire de Commune de SAINTINES.

Micheline FUSEE déléguée titulaire de la commune de SAINT-VAAST-DE-LONGMONT donne pouvoir à Jean-Pierre DESMOULINS délégué titulaire de Commune de SAINTINES.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE :

Fabrice LONCKE délégué titulaire de la commune de BOUVRESSE donne pouvoir à Franck VANDEWALLE délégué titulaire de de la commune de BRESLES.

Béatrice BELLIARD déléguée titulaire de la commune de ESCAMES donne pouvoir à Daniel URCOURT délégué titulaire de de la commune de ERCUIS.

Laurent INGLARD délégué titulaire de la commune de HAUCOURT donne pouvoir à Gérard DOUVILLE délégué titulaire de de la commune de HAUTE-EPINE.

André LEVASSEUR délégué titulaire de la commune de HECOURT donne pouvoir à Gérard DOUVILLE délégué titulaire de de la commune de HAUTE-EPINE.

Gaëtane COUSSEMENT délégué titulaire de la commune de LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY donne pouvoir à Thierry GILLES délégué titulaire de de la commune de LA NEUVILLE-VAULT.

Alain DEGRY délégué titulaire de la commune de MUREAUMONT donne pouvoir à Hubert TRONCART délégué titulaire de de la commune de OMECOURT.

Nadine VAN OOTEGHEM déléguée titulaire de la commune de SAINT-THIBAUT donne pouvoir à Gilles BOYENVAL délégué titulaire de de la commune de HALLOY.

Pierre TOUPART délégué titulaire de la commune de VROCOURT donne pouvoir à Hubert TRONCART délégué titulaire de de la commune de OMECOURT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES :

Georges FIEVEZ délégué titulaire de la commune de AVRIGNY donne pouvoir à Françoise MORIN délégué titulaire de de la commune de BAUGY.

Jean-Louis LUCAS délégué titulaire de la commune de BAILLEUL-LE-SOC donne pouvoir à Edwige HAUDIQUEUR déléguée titulaire de de la commune de BAZANCOURT.

Hervé COSME délégué titulaire de la commune de CHEVRIERES donne pouvoir à Luc SOENEN délégué titulaire de de la commune de CORBEIL-CERF.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RURALOISE :

Philippe ELOY délégué titulaire de la commune de PRECY-SUR-OISE donne pouvoir à Jean-Jacques DUMORTIER délégué titulaire de de la commune de BORAN-SUR-OISE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIEENNE :

André GILLOT délégué titulaire de la commune de VINEUIL-SAINT-FIRMIN donne pouvoir à Didier BRICHE délégué titulaire de de la commune de GOUVIEUX.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE :

Sandrine DA SILVA déléguée titulaire de la commune de BRENOUILLE donne pouvoir à Valérie LEBOYER déléguée titulaire de de la commune de RIEUX.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS :

Catherine RIGOLLET-LEROY déléguée titulaire de la commune de AMBLAINVILLE donne pouvoir à Hugues DE LEON délégué titulaire de de la commune de MERU.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LISIERES DE L'OISE :

Jean-Claude CORMONT délégué titulaire de la commune de COULOISY donne pouvoir à Luc SOENEN délégué titulaire de la commune de CORBEIL-CERF.

Jean-Marie BOUVIER délégué titulaire de la commune de HAUTEFONTAINE donne pouvoir à Sylvain FRENOY délégué titulaire de la commune de HAUDIVILLERS.

Gérard DESMAREST délégué titulaire de la commune de RETHONDES donne pouvoir à Jérôme BASCHER, Président du SMOTHD.

Eric BEGUIN délégué titulaire de la commune de SAINT-ETIENNE-ROILAYE donne pouvoir à Dominique QUIN délégué titulaire de la commune de JAULZY.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS FORETS :

Philippe CHARRIER délégué titulaire de la commune de CHAMANT donne pouvoir à Bertrand VANDEWALLE délégué titulaire de la commune de CIRE-LES-MELLO

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRECHE ET DE LA NOYE :

Catherine SABBAGH déléguée titulaire de la commune de FROISSY donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFINEUR délégué titulaire de la commune de PUIITS-LA-VALLEE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS :

Myriam DESMARET déléguée titulaire de la commune de MAIMBEVILLE donne pouvoir à Philippe HESSE délégué titulaire de la commune de REMECOURT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE :

Marie-Chantal NOURY déléguée titulaire de la commune de ANGY donne pouvoir à Michèle BRICHEZ délégué titulaire de la commune de HONDAINVILLE.

Annie BLANQUET déléguée titulaire de la commune de FOULANGUES donne pouvoir à Daniel URCOURT délégué titulaire de la commune de ERCUIS.

Gérard AUGER délégué titulaire de la commune de NEUILLY-EN-THELLE donne pouvoir à Alain ARNOLD délégué titulaire de la commune de MONTREUIL-SUR-THERAIN.

Joseph KARST délégué titulaire de la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER donne pouvoir à Jean-Marc PHILIPPE délégué titulaire de la commune de SAINT-SULPICE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES :

Roger PARZYBUT délégué titulaire de la commune de AVRICOURT donne pouvoir à Bernard PELOU délégué titulaire de la commune de BACOUEL.

Pierre LITTY délégué titulaire de la commune de BRAISNES-SUR-ARONDE donne pouvoir à Christophe BRIOT délégué titulaire de la commune de BREUIL-LE-SEC.

Guy GRIMAL délégué titulaire de la commune de CRAPEAUMESNIL donne pouvoir à Jean-Claude GOUT délégué titulaire de la commune de FRESNIERES.

Yves FLON délégué titulaire de la commune de HAINVILLERS donne pouvoir à Jean-Claude GOUT délégué titulaire de la commune de FRESNIERES.

René MAHET délégué titulaire de la commune de LATAULE donne pouvoir à Laurent MAROT délégué titulaire de la commune de LASSIGNY.

Jean-Pierre VRANCKEN délégué titulaire de la commune de MONCHY-SUR-BOULAY donne pouvoir à Jean-Paul DOUET délégué titulaire de la commune de MONTAGNY-SAINTE-FELICITE.

Guillaume TRIBOUT délégué suppléant de la commune de MORTEMER donne pouvoir à Sébastien NANCEL délégué titulaire de la commune de LAGNY.

Francis CORMIER délégué titulaire de la commune de ORVILLERS-SOREL donne pouvoir à Laurent MAROT délégué titulaire de la commune de LASSIGNY.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS :

Daniel HARDIER délégué titulaire de la commune de BEAURAINS-LES-NOYON donne pouvoir à Valéry BEAUVISAGE délégué titulaire de la commune de BEAUMONT-LES-NONAINS.

Jean-Pierre LAVIGNE délégué titulaire de la commune de CAMPAGNE donne pouvoir à Eric TRIBOUT délégué titulaire de la commune de CATHEUX.

Andrée BERTON déléguée titulaire de la commune de FRETOY-LE-CHATEAU donne pouvoir à David BANTIGNY délégué titulaire de la commune de FLAVY-LE-MELDEUX.

Alain CARRIERE délégué titulaire de la commune de GOLANCOURT donne pouvoir à David BANTIGNY délégué titulaire de la commune de FLAVY-LE-MELDEUX.

Michel KUBLER délégué titulaire de la commune de LE PLESSIS-PATTE-D'OIE donne pouvoir à Hervé PAUCELLIER délégué titulaire de la commune de LE PLESSIER-SUR-BULLES.

Philippe BARBILLON délégué titulaire de la commune de VILLE donne pouvoir à Martine CONTY déléguée titulaire de la commune de ANDEVILLE.

Yves BUTIN délégué titulaire de la commune de VILLESELVE donne pouvoir à André RENAUX délégué titulaire de la commune de WAVIGNIES.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD :

Serge VANDEWALLE délégué titulaire de la commune de LIEUVILLERS donne pouvoir à Hervé PAUCELLIER délégué titulaire de la commune de LE PLESSIER-SUR-BULLES.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE :

Hervé DESSEIN délégué titulaire de la commune de LAVILLETERTRE donne pouvoir à Francis PAULIAN délégué titulaire de la commune de FLEURY.

COMMUNAUTE DE COMMUNES RURALES DU BEAUVAISIS :

Béatrice LEJEUNE déléguée titulaire de la commune de BAILLEUL-SUR-THERAIN donne pouvoir à Jean-Paul DOUET délégué titulaire de la commune de MONTAGNY-SAINTE-FELICITE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 relative au regroupement des communes de Montherlant et Saint-Crépin-Ibouwillers en une seule commune dénommée Saint-Crépin-Ibouwillers à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 se rapportant au regroupement des communes d'Anserville, Bornel et Fosseuse et l'arrête préfectoral du 27 novembre 2015 dénommant la nouvelle commune Bornel,

Vu les délibérations du comité syndical des 6 juin 2013, 3 octobre 2013, 24 septembre 2015 modifiant les statuts,

Vu les statuts du Syndicat ;

Considérant qu'en raison de la création de deux nouvelles communes, le nombre de collectivités figurant à l'article 6-1-1 « Membres adhérents A – Nombre de délégués par membre, Autres personnes publiques » des statuts du syndicat doit être corrigé comme suit :

Catégories de membres	Nombre de membres	Nombre de délégués par membre	Nombre total de délégués
DEPARTEMENT	1	5	5
• Oise	1	5	5
COMMUNES ou EPCI s'y substituant	690	de 1 à 3	713
• Moins de 2 000 hab.	615	1	615
• De 2 000 à 4 999 hab.	55	1	55
• De 5 000 hab. à 9 999 hab.	8	2	16
• De 10 000 à 29 999 hab.	9	2	18
• 30 000 et plus	3	3	9
AUTRES PERSONNES PUBLIQUES	3	1	3
• CCIO	1	1	1
• UTC	1	1	1
• SDIS	1	1	1
TOTAL	694	de 1 à 5	721

Considérant qu'il serait souhaitable dans un but de simplification administrative et de réactivité, de confier au Bureau Syndical la gestion des contrats de délégation de service public en supprimant à l'article 6-3 des statuts « Attributions du Comité Syndical » la mention suivante ;

Considérant que le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte.

Considérant que le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les lois et règlements en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Considérant qu'au terme des présents statuts, le comité syndical peut déléguer ses attributions au bureau ou au président du syndicat mixte, à l'exception :

- de l'élection du président du bureau et des vice-présidents (au maximum 2) ;
- de l'élection des autres membres du bureau ;
- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- ~~de la délégation de la gestion d'un service public.~~

9

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter la modification des statuts telle que définie ci-dessous :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat qui porte sur :

1 – la modification du nombre de membres « autres personnes publiques » porté à **690** (au lieu de 693), en raison de la création de deux nouvelles communes et la suppression de cinq communes en 2015 ;

2 – la suppression de l'alinéa relatif à la « délégation de la gestion d'un service public », de la liste des attributions ne pouvant être déléguées au Bureau Syndical ;

- **ARTICLE 2 : MODIFIE** en conséquence :

1 - l'article 6-1-1 des statuts comme indiqué ci-dessous :

Catégories de membres	Nombre de membres	Nombre de délégués par membre	Nombre total de délégués
DEPARTEMENT	1	5	5
• Oise	1	5	5
COMMUNES ou EPCI s'y substituant	690	de 1 à 3	713
• Moins de 2 000 hab.	615	1	615
• De 2 000 à 4 999 hab.	55	1	55
• De 5 000 hab. à 9 999 hab.	8	2	16
• De 10 000 à 29 999 hab.	9	2	18
• 30 000 et plus	3	3	9
AUTRES PERSONNES PUBLIQUES	3	1	3
• CCIO	1	1	1
• UTC	1	1	1
• SDIS	1	1	1
TOTAL	694	de 1 à 5	721

2 - 6-3 des statuts « Attributions du Comité Syndical »:

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre, pour information, la présente délibération à l'ensemble des membres du Syndicat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an
susdits

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président,

Et par délégation,




Sébastien PERNAUDET
Directeur général

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « OISE TRES HAUT DEBIT »

PREAMBULE

La politique publique en faveur de l'internet à très haut débit a pour finalité de préserver l'attractivité du territoire et d'éviter la fracture numérique (notamment, le décrochage des zones moins denses, surtout rurales).

C'est dans ce contexte que se fait entendre une demande sociale des particuliers, mais aussi des entreprises, de bénéficier d'un débit suffisant. Cette demande renvoie à l'accès aux services *triple-play* (Internet, TV, téléphonie), mais aussi à la progression des réseaux sociaux, la TV haute définition, la vidéo à la demande, les jeux en réseau et en immersion, les images 3D, le e-commerce, les échanges des entreprises avec des sites ou des partenaires à l'étranger, la télé-présence, les échanges en vidéoconférence... A cet égard, les migrations de populations de l'Ile-de-France vers le sud de l'Oise et celles des villes vers les campagnes sont des facteurs d'extension et de diffusion de ce besoin d'amélioration des débits.

C'est encore dans ce contexte, et pour répondre à ces besoins, que le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN60), a été adopté à l'unanimité, pour le département, par décision III-09 de la Commission Permanente du Conseil général de l'Oise en date du 21 mai 2012.

Pour mener à bien cette politique publique, au coût important en termes d'investissements, est constitué entre les membres désignés à l'article 3 ci-après, un Syndicat Mixte numérique, capable de mutualiser les moyens des collectivités, groupements de collectivités et plus généralement personnes morales de droit public intéressées.

Ainsi, les statuts de ce syndicat sont les suivants :

<u>PREAMBULE</u>	0
<u>DENOMINATION - COMPOSITION - SIEGE</u> -	2
<u>DUREE - OBJET - ADHESIONS RETRAITS</u>	2
<u>Article 1 : Dénomination, siège et durée du syndicat</u>	2
<u>Article 2 : Objet – Compétences</u>	2
<u>Article 3 : Composition</u>	3
<u>Article 4 : Adhésions – retraits</u>	3
<u>Article 5 : Conséquences du transfert de compétences au syndicat mixte et reprise d'une compétence par les membres</u>	4
<u>5-1 Conséquences du transfert de compétences au syndicat mixte</u>	4
<u>5-2 Reprise d'une compétence par les membres</u>	5
<u>ORGANES ET FONCTIONNEMENT</u>	6
<u>Article 6 : Comité syndical</u>	6
<u>6-1 Composition du comité syndical</u>	6
<u>6-2 Fonctionnement du comité syndical</u>	8
<u>6-3 Attributions du comité syndical</u>	9
<u>6-4 Modalités de vote du comité syndical</u>	9
<u>Article 7 : Composition du bureau</u>	9
<u>7-1 Composition du bureau</u>	9
<u>7-2 Fonctionnement du bureau</u>	10
<u>7-3 Attributions du bureau</u>	11
<u>Article 8 : Attributions du président</u>	11
<u>Article 9 : Ressources du syndicat</u>	11
<u>Article 10 : Contributions budgétaires d'administration générale</u>	12
<u>Article 11 : Participations exceptionnelles</u>	12
<u>Article 12 : Comptabilité</u>	12
<u>DISSOLUTION</u>	13
<u>Article 13 : Dissolution</u>	13

DENOMINATION - COMPOSITION - SIEGE

DUREE - OBJET - ADHESIONS RETRAITS

ARTICLE 1 : DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

En application des articles L.5721-1 à L.5721-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte qui prend la dénomination de **SYNDICAT MIXTE « OISE TRES HAUT DEBIT »**, désigné ci-après le syndicat mixte.

Le **siège** du syndicat mixte est fixé au 1 rue Cambry, CS 80941 60024 BEAUVAIS cedex.

Le siège peut être modifié sur décision du bureau.

Le syndicat mixte est créé pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 2 : OBJET – COMPETENCES

2.1 Le syndicat mixte a pour objet, dans le cadre de l'aménagement et du développement économiques du territoire, d'exercer en lieu et place de ses membres :

- la gestion du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Oise et ses évolutions, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ;
- l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire départemental. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

2.2 En outre, le syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences suivantes :

- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le syndicat mixte exerce les activités prévues audit article L. 1425-1 et notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
- l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
- le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le syndicat mixte est composé de membres adhérents, avec voix délibérative, et de membres associés, avec voix consultative.

Les **membres adhérents** du syndicat mixte sont :

*Les membres fondateurs, en qualité de **membres de droit** :*

- le département de l'Oise ;
 - les communes du département de l'Oise dont la liste figure en annexe 1 ci-jointe ;
 - la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise, l'Université de technologie de Compiègne et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Les autres collectivités territoriale et personnes morales de droit public dont l'adhésion a été approuvée dans les conditions précisées à l'article 4 des présents statuts.*

La liste des membres adhérents du Syndicat mixte figure en annexe 1.

Les **membres associés** du Syndicat mixte sont :

- le syndicat départemental d'électricité de l'Oise (SE 60),
- la communauté de communes rurales du Beauvaisis (CCRB),
- *tout autre organisme, public ou privé, intéressé de par ses compétences ou son objet à l'aménagement numérique du territoire, dont l'association a été approuvée dans les conditions précisées à l'article 4 des présents statuts.*

La liste des membres associés du syndicat mixte figure en annexe 1.

ARTICLE 4 : ADHESIONS – RETRAITS

La **composition** du syndicat peut être modifiée :

✓ par l'**adhésion** de nouveaux membres, décidée par un vote à la **majorité simple des voix du Comité syndical** :

- toute collectivité disposant de la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT, située dans l'Oise, peut adhérer au syndicat mixte en qualité de membre adhérent ;

- toute autre personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 5721-2 du CGCT, dans la limite de trois *au maximum*, peut adhérer au syndicat mixte en qualité de membre adhérent ;

✓ par l'**association** de nouveaux membres, décidée par un vote à la **majorité simple des voix du Comité syndical** :

- tout établissement public de coopération intercommunale, situé dans l'Oise, a vocation à être membre associé du syndicat mixte, et ce tant que ses communes membres ne lui ont pas transféré la compétence L. 1425-1 ;

- *tout organisme, public ou privé, intéressé de par ses compétences ou son objet à l'aménagement numérique du territoire et dont le siège est situé dans l'Oise ;*

✓ par le retrait de membres adhérents :

- Les communes adhérentes ne sont admises à se retirer que dans le cas d'un retrait du syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes, tel que prévu à l'article L. 5721-6-3 du CGCT ;
- Un membre adhérent autre qu'une commune peut être admis à se retirer du syndicat mixte **par une décision votée à la majorité des deux tiers des voix du Comité syndical** ;
- Un membre associé peut se retirer du Syndicat mixte **sur simple demande**.

Le transfert, par un membre adhérent, d'une des compétences exercées par le syndicat mixte, à un groupement de collectivités auquel il appartient, n'emporte pas retrait du membre adhérent, qui est représenté par ledit groupement de collectivités, sauf en cas de retrait pour adhésion à une communauté de communes (article L. 5721-6-3 du CGCT). En cas de transfert de la compétence L. 1425-1 par un membre adhérent à un groupement de collectivités, ce dernier représente le membre adhérent pour toutes les compétences qu'il a transférées au syndicat mixte.

En cas de retrait d'un membre adhérent, les biens meubles et immeubles sur le territoire du membre concerné, établis ou acquis postérieurement au transfert de la compétence, sont conservés par le syndicat mixte en contrepartie, si le membre concerné en fait la demande, d'une compensation financière correspondant aux dépenses d'investissement éventuellement exposées. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante du membre concerné, cette compensation est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.

ARTICLE 5 : CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES AU SYNDICAT MIXTE ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR LES MEMBRES

5-1 Conséquences du transfert de compétences au syndicat mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit :

- La mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas), et des articles L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT ;
- Le transfert de l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics dont les marchés, conventions ou contrats.

Plus généralement, le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux membres adhérents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. Le membre adhérent qui transfère la compétence informe les co-contractants de cette substitution.

Pour l'ensemble de ses activités, le syndicat mixte a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

5-2 Reprise d'une des compétences visées à l'article 2.2 par les membres

Les compétences visées à l'article 2.2 des présents statuts ne pourront être reprises par les membres adhérents du Syndicat mixte qu'à l'issue d'une période de 25 années à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de l'assemblée délibérante procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant du membre intéressé. Cette délibération est notifiée au Président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification, afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise d'une compétence facultative par un membre adhérent n'emporte pas retrait de ce dernier au syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 4 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative :

- les biens meubles et immeubles sur le territoire du membre concerné, établis ou acquis postérieurement au transfert de la compétence, sont conservés par le syndicat mixte en contrepartie, si le membre concerné en fait la demande, d'une compensation financière correspondant aux dépenses d'investissement éventuellement exposées. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante du membre concerné, cette compensation est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné ;
- la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200038875-20160615-STATUTSV5-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2016

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

6-1 Composition du comité syndical

Le comité syndical est constitué de délégués des membres adhérents. En outre, les délégués des membres associés peuvent participer aux réunions du comité dans les conditions fixées ci-après.

Le comité syndical comporte, au maximum, sept cent vingt-quatre (724) délégués des membres adhérents, répartis en catégories conformément à l'article 6-1-1 des présents statuts.

Chaque membre non fondateur nouvellement adhérent désigne ses délégués dans le mois qui suit son adhésion au syndicat mixte.

6-1-1 Membres adhérents

Les délégués des membres adhérents participent au comité syndical avec voix délibérative. Chaque membre adhérent est représenté comme suit.

A/ Nombre de délégués par membres :

Département : Cinq délégués (Le président du Conseil général et quatre (4) Conseillers généraux).

Communes et établissements publics de coopération intercommunale :

- Commune de moins de 2.000 habitants : un (1) délégué (Le maire).
- Commune de 2.000 à 4.999 habitants : un (1) délégué (Le maire).
- Commune de 5.000 à 9.999 habitants : deux (2) délégués (Le maire et un (1) conseiller municipal).
- Commune de 10.000 à 29.999 habitants : deux (2) délégués (Le maire et un (1) conseiller municipal).
- Commune de 30.000 habitants et plus : trois (3) délégués (Le maire et deux (2) conseillers municipaux).
- Etablissement public de coopération intercommunale : autant de délégués que les communes membres qui le composent.

Autres personnes publiques :

- Les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 3 des statuts disposent chacune d'un délégué.

Le nombre de délégués par membre adhérent est résumé dans le tableau suivant :

Catégories de membres	Nombre de membres	Nombre de délégués par membre	Nombre total de délégués
DEPARTEMENT	1	5	5
• Oise	1	5	5
COMMUNES ou EPCI s'y substituant	690	de 1 à 3	713
• Moins de 2 000 hab.	615	1	615
• De 2 000 à 4 999 hab.	55	1	55
• De 5 000 hab. à 9 999 hab.	8	2	16
• De 10 000 à 29 999 hab.	9	2	18
• 30 000 et plus	3	3	9
AUTRES PERSONNES PUBLIQUES	3	1	3
• CCIO	1	1	1
• UTC	1	1	1
• SDIS	1	1	1
TOTAL	694	de 1 à 5	721

B / Nombre de voix par délégués :

Communes et établissements publics de coopération intercommunale

- Commune de moins de 2.000 habitants : une (1) voix,
- Commune de 2.000 à 4.999 habitants : deux (2) voix,
- Commune de 5.000 à 9.999 habitants : deux (2) voix,
- Commune de 10.000 à 29.999 habitants : trois (3) voix,
- Commune de 30.000 habitants et plus : quatre (4) voix,
- Etablissement public de coopération intercommunale : autant de voix par délégué que les communes membres qui le composent.

Autres personnes publiques

- Les délégués des autres personnes morales de droit public mentionnées à l'article 3 des présents statuts disposent chacun de quatre (4) voix.

Département

- Les cinq délégués du département disposent d'un nombre de voix total (A) égal à l'addition du nombre cumulé des voix des délégués des communes et EPCI membres adhérents et des voix des délégués des autres personnes morales de droit public membres adhérents, plus 1 voix. Parmi ce nombre total de voix, chacun de ces délégués dispose d'un même nombre de voix. Sachant que A / 5 est arrondi à l'unité supérieure.

C / Autres règles relatives aux membres adhérents :

Lorsque des membres adhérents décident de transférer les compétences exercées par le syndicat mixte à un groupement de collectivités auquel ils appartiennent, ce dernier les représente avec le même nombre de délégués et de voix que la somme du nombre de délégués et la somme du nombre de voix des membres concernés, lorsque ceux-ci étaient directement représentés.

Le mandat des délégués des membres du syndicat mixte prend fin ~~en même temps que le mandat~~ au titre duquel ils ont été désignés.

Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire. Chaque organe délibérant peut, le cas échéant, élire un nouveau représentant en cours de mandat. Dans ce cas, la durée du mandat de ce dernier correspond à la durée du mandat restant à courir.

6-1-2 Membres associés

Les délégués des membres associés participent au comité syndical avec voix consultative.

Chaque membre associé dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Chaque délégué dispose d'une voix consultative.

6-2 Fonctionnement du comité syndical

Les réunions du comité syndical se tiennent au siège du syndicat ou en un autre lieu, sur convocation du président.

Le comité se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire. Ses réunions sont publiques.

La convocation est adressée aux délégués, à charge pour eux d'en informer l'organe exécutif du membre concerné. La convocation et ses annexes sont transmises de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressées par écrit aux délégués, à leur domicile ou à toute autre adresse postale de leur choix. Sauf dans le cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation est adressée au moins trois semaines avant la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le délai de convocation est de cinq (5) jours. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du bureau.

Chaque délégué pourra toutefois demander au président d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre concernant les affaires du syndicat, sous réserve d'en faire la demande écrite dans les cinq jours suivant la réception de la convocation. Le président communiquera alors à chaque membre du syndicat, cinq jours avant la réunion, le complément à l'ordre du jour. Cette modalité est exclue en cas de convocation du comité syndical dans le délai d'urgence.

Le comité ne peut délibérer valablement que si au moins dix pour cent (10 %) des membres adhérents sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de huit jours et le comité syndical délibère quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait de membres du Syndicat mixte ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat. Il est adopté lors de la première réunion du comité syndical, dans les six mois qui suivent son installation, et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

6-3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les lois et règlements en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Au terme des présents statuts, le comité syndical peut déléguer ses attributions au bureau ou au président du syndicat mixte, à l'exception :

- de l'élection du président du bureau et des vice-présidents (au maximum 2) ;
- de l'élection des autres membres du bureau ;
- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

6-4 Modalités de vote du comité syndical

Les modalités de vote sont les suivantes :

- l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et pour les compétences obligatoires du syndicat mixte ; sont réputés présenter un intérêt commun aux membres du syndicat mixte l'élection du Président et des vice-présidents, l'élection des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat et les décisions relatives à l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- pour les délibérations relatives à l'une des compétences facultatives du syndicat mixte, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au syndicat mixte ;
- en cas d'indisponibilité de son suppléant, un délégué titulaire peut donner pouvoir par écrit à un autre délégué pour le représenter en séance. Chaque délégué ne peut recevoir plus de deux pouvoirs ;
- Tous les votes s'effectuent à main levée sauf si 10% des délégués présents demandent un scrutin à bulletin secret.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

7-1 Composition du bureau

Chaque catégorie de membre, telle que visée à l'article 6.1.1 des présents statuts, élit, parmi ses délégués titulaires, son ou ses représentants au bureau, dans les conditions suivantes :

Nombre de communes* adhérentes	Nombre de membres du bureau	Délégués du Département	Délégués des Communes ou EPCI s'y substituant	Autres personnes publiques
Inférieur ou égal à 300	6	3	2	1
De 301 à 400	7	4	2	1
De 401 à 500	8	4	3	1
De 501 à 600	9	5	3	1
601 et plus	10	5	4	1

*directement représentées ou représentées par le groupement de collectivités auquel elles adhèrent

10

En tant que partenaire de la réussite du programme départemental de déploiement de la fibre optique, le représentant au comité syndical du Syndicat d'Electricité de l'Oise (SE60), membre associé du SMOTHD, est invité à participer, sans voix délibérative, à chaque réunion du bureau syndical.

Les autres membres associés peuvent participer aux réunions du bureau. Ils sont convoqués par le Président qui les y invite lorsque, en raison de l'ordre du jour des réunions du bureau, il existe un intérêt à ce que ces derniers y participent, sans disposer d'une voix délibérative.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Au sein du bureau, chaque délégué dispose d'une (1) voix.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, le président a voix prépondérante.

7-2 Fonctionnement du bureau

Le bureau doit être convoqué, par le président, au moins une fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque membre du bureau reçoit huit jours avant la réunion, l'ordre du jour du bureau. La convocation et ses annexes sont transmises de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressées par écrit aux délégués, à leur domicile ou à toute autre adresse postale de leur choix.

A chaque réunion du comité syndical, le président rend compte de l'exécution des décisions du bureau.

Le bureau ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le président convoque une nouvelle réunion, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de huit jours et le bureau décide alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote est effectué à main levée.

Les modalités de vote du bureau sont identiques à celles du comité syndical exposées à l'article 6-4 des présents statuts pour ce qui concerne ses 3 premiers points.

7-3 Attributions du bureau

Le bureau règle, par ses délibérations, l'ensemble des affaires pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical en application de l'article 6-3 des présents statuts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés, contrats et conventions, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

11

Il peut recevoir délégation du comité syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un directeur général et aux responsables de service.

Le président convoque aux réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

RESSOURCES ET REGLES FINANCIERES**ARTICLE 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT**

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région Picardie, du département de l'Oise et des communes ou des EPCI ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les participations exceptionnelles de ses membres ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : LES CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE

La contribution budgétaire des membres adhérents est obligatoire, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Elle pourvoit au financement des dépenses d'administration générale notamment :

- Traitements et charges sociales du personnel correspondant ;
- Les dépenses liées au siège ;
- Impôts et taxes...

D'un point de vue fonctionnel, les dépenses d'administration générale couvrent, outre l'administration du syndicat, les secteurs d'activités :

- réalisation d'études et des prestations pour l'étude, la coordination et le suivi des déploiements des réseaux de communications électroniques,
- réalisation et gestion des SIG,
- pilotage de la réalisation des réseaux de communications électroniques d'initiative publique,
- le développement de l'administration électronique (e-services, etc.).

La contribution de chacun des membres adhérents est définie par délibération du comité syndical.

ARTICLE 11 : LES PARTICIPATIONS EXCEPTIONNELLES

Une participation exceptionnelle peut être demandée par le Syndicat à ses membres ayant transféré la compétence L.1425-1, au titre notamment de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures et réseaux de communications électroniques que le Syndicat entend établir.

Cette participation est définie par délibération du comité syndical, ou par le bureau s'il a reçu délégation.

Son versement conditionne la réalisation du réseau par le syndicat au profit du territoire du membre adhérent concerné.

Pour ce qui concerne le réseau « FTTH », son montant est fonction du nombre de prises à construire sur chaque territoire.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de comptabilité publique.

Le syndicat opte, dans un budget unique, pour l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial avec assujettissement à la TVA (en application de l'article 256B du code général des impôts) dans la mesure où il retrace, les dépenses et recettes relatives à la construction, à la mise à disposition et à l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques en application de l'article L. 1425-1 du CGCT. Le budget annexe du syndicat mixte est régi par l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

La fonction de comptable du syndicat mixte sera exercée par le payeur départemental.

DISSOLUTION

Article 13 : Dissolution

Le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le syndicat est dissous, dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres adhérents dans le respect du droit des tiers et des dispositions prévues aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat, s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Les réseaux et infrastructures, propriété du syndicat, sont transférés au département de l'Oise.

Les réseaux et infrastructures qui ont fait l'objet d'une mise à disposition, reviennent de plein droit à la collectivité qui en est propriétaire.

13

Le Président du SMOTHD,




Jérôme BASCHER
Vice-Président
du Conseil départemental de l'Oise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200038875-20160615-STATUTSV5-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2016

Annexe 1

Liste des membres du syndicat

I. Membres adhérents avec voix délibérative

I-1. Pour la compétence relative à l'étude, à la coordination et au suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire départemental.

- Membres fondateurs :
- Membres ayant adhéré après la création du syndicat mixte :

I-2. Pour la compétence relative au service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales

- Membres fondateurs :
- Membres ayant adhéré après la création du syndicat mixte :

I-3. Pour la compétence relative à l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire

- Membres fondateurs :
- Membres ayant adhéré après la création du syndicat mixte :

I-4. Pour la compétence relative au développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

Membres fondateurs :

- Membres ayant adhéré après la création du syndicat mixte :

II. Membres associés avec voix consultative

- Membres fondateurs :
- Membres ayant adhéré après la création du syndicat mixte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200038875-20160615-STATUTSV5-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2016